

## **Règlement des restaurants scolaires de la Fondation en faveur de la jeunesse de Thônex**

**du 27 mars 2023**

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2023)

---

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

### **Préambule**

Complétant l'offre du GIAP (Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire) au niveau de l'encadrement parascolaire, la Fondation en faveur de la jeunesse de Thônex (ci-après FJT) propose un service de restaurants scolaires pour le repas de midi, pour les enfants des écoles primaires de la Ville de Thônex, répartis sur plusieurs lieux (ci-après les restaurants scolaires de Thônex).

Pour préparer les repas servis aux enfants, la FJT mandate un ou plusieurs prestataires spécialisés dans la restauration scolaire et collective. Ces repas font l'objet de contrôles réguliers tant par les prestataires que par les services cantonaux compétents. Les restaurants scolaires de Thônex sont labellisés « Fourchette verte junior » ou comparable. Ce label atteste que les enfants reçoivent chaque jour des menus variés, sains et équilibrés. Chaque menu comprend au moins 2 produits locaux, labellisés G R T A (Genève Région – Terre Avenir).

### **Art. 1 Fonctionnement des restaurants scolaires**

<sup>1</sup> Les restaurants scolaires sont ouverts les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour les enfants de la 1<sup>ère</sup> à la 8<sup>ème</sup> primaire Harmos, fréquentant les écoles de Thônex. Les enfants inscrits sont pris en charge par les animateurs du GIAP de la sortie de chaque école et jusqu'à la reprise des cours, soit de 11h30 à 13h30. Ils sont donc accompagnés au restaurant scolaire par l'équipe du GIAP qui leur propose différentes activités avant et/ou après le repas.

<sup>2</sup> Les enfants sont placés sous la responsabilité des animateurs du GIAP, y compris durant la prise des repas.

### **Art. 2 Agenda de fréquentation annuel pour les repas**

<sup>1</sup> Pour fréquenter les restaurants scolaires de Thônex (ci-après les restaurants scolaires) et bénéficier des repas, l'enfant doit obligatoirement être préalablement inscrit auprès du GIAP pour l'accueil de midi, conformément aux conditions générales du GIAP en vigueur (ci-après les conditions générales).

<sup>2</sup> L'enfant doit être au bénéfice d'un agenda de fréquentation annuel pour l'accueil de midi qui soit accepté par le GIAP pour l'année scolaire. Cet agenda définit les jours de la présence hebdomadaire de l'enfant. L'inscription pour l'accueil de midi au GIAP inclut obligatoirement le repas.

### **Art. 3 Inscriptions en cours d'année**

Pour les inscriptions qui interviennent hors des périodes d'inscriptions officielles définies par le GIAP, ce dernier fixe les modalités d'inscription, ainsi que la date d'acceptation de l'enfant et du début de sa prise en charge parascolaire. La fréquentation pour la prise des repas débute à cette même date.

### **Art. 4 Modification de l'agenda de fréquentation pour les repas en cours d'année**

<sup>1</sup> Toute modification ou résiliation de l'agenda de fréquentation pour les repas doit intervenir par le biais de « my.giap.ch » ou en remplissant le formulaire spécifique auprès de l'équipe du GIAP pour l'accueil de midi, conformément à ses conditions générales.

<sup>2</sup> La demande de modification de l'agenda de fréquentation doit être effectuée valablement auprès du GIAP avant le 25 du mois pour pouvoir être prise en compte au début du mois suivant.

<sup>3</sup> Durant l'année scolaire, dès la 4<sup>ème</sup> modification de l'agenda de fréquentation annuel de l'enfant pour l'accueil de midi des émoluments administratifs de CHF 10.- sont facturés par la FJT par modification.

#### **Art. 5 Menus et régimes alimentaires**

<sup>1</sup> Les restaurants scolaires fournissent le même repas pour tous les enfants.

<sup>2</sup> Toutefois, dans la mesure du possible et dans le respect des conditions générales du GIAP, des solutions appropriées sont recherchées au cas où l'enfant doit pouvoir bénéficier d'un régime alimentaire spécifique. Selon les directives du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) du Département de l'instruction publique, l'infirmière scolaire établit un Projet d'accueil individualisé (PAI).

<sup>3</sup> Les enfants souffrant d'allergie alimentaire dont les parents fournissent un panier repas conformément aux PAI, sont exonérés du paiement du prix du repas.

#### **Art. 6 Tarifs**

<sup>1</sup> Le tarif du prix du repas est fixé à CHF 9.-.

<sup>2</sup> Les repas sont facturés sur la base de l'agenda de fréquentation dont sont déduits les repas lors d'absences ponctuelles valablement annoncées au GIAP avant 8h.00 le jour même et conformément aux conditions générales du GIAP.

<sup>3</sup> Le repas est toujours dû et dès lors facturé en cas d'absence non annoncée dans les délais définis par les conditions générales du GIAP.

<sup>4</sup> Le tarif du prix du repas ne tient pas compte de l'encadrement des enfants qui est facturé séparément et indépendamment par le GIAP dans le cadre de sa mission d'accompagnement.

#### **Art. 7 Inscriptions irrégulières<sup>1</sup>**

<sup>1</sup> Seules les inscriptions irrégulières admises par le GIAP, sur la base de ses conditions générales sont prises en considération.

<sup>2</sup> Le tarif du prix du repas est également de CHF 9.-.

#### **Art. 8 Présences exceptionnelles<sup>2</sup>**

<sup>1</sup> Les présences exceptionnelles doivent être annoncées au GIAP, selon ses conditions générales.

<sup>2</sup> Lors de présence exceptionnelle au repas, le tarif pour le repas est de CHF 11.- en raison de la majoration liée à la gestion spécifique nécessaire. Il est facturé en sus et ne peut faire l'objet de compensation avec des absences non annoncées conformément aux conditions générales.

<sup>3</sup> Conformément aux conditions générales du GIAP, lorsqu'une présence exceptionnelle est planifiée et que l'enfant n'est pas présent, celle-ci sera facturée si elle n'a pas été annulée le jour d'école précédent avant 10h.

#### **Art. 9 Facturation**

<sup>1</sup> Les factures des restaurants scolaires sont établies à la fin de chaque mois, la première fois en septembre. Elles sont fondées sur la fréquentation prenant en compte l'agenda de fréquentation et les absences annoncées valablement au GIAP. Les factures des restaurants scolaires sont envoyées par courrier au début de chaque mois.

<sup>2</sup> Pour tout envoi de facture ou de décompte par courrier un émolument de CHF 2.- est facturé en sus par facture et décompte.

<sup>3</sup> Les factures sont payables dans le délai de 10 jours à compter de leur date d'établissement.

<sup>4</sup> En cas d'inscription en cours d'année, la première facture est établie à la fin du premier mois de fréquentation des restaurants scolaires.

---

<sup>1</sup> Sont des inscriptions irrégulières les inscriptions admises par le GIAP qui sont prises en considération en raison d'horaires professionnels irréguliers des parents justifiés ou sur la base d'une demande émise et justifiée par un service social.

<sup>2</sup> Présence exceptionnelle : présence ne figurant pas dans l'agenda de fréquentation de l'enfant.

<sup>5</sup> En cas de perte du bulletin de versement ou d'absence de réception de la facture, il est de la responsabilité du parent de le signaler à la FJT et cas échéant de se procurer un nouveau bulletin de versement pour procéder au paiement dans les délais.

<sup>6</sup> En cas de difficultés financières, le parent doit prendre contact immédiatement avec la FJT afin qu'une solution de paiement puisse être mise en place, voire qu'il puisse être fait appel à l'appui des services sociaux.

#### **Art. 10 Plateforme interne**

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 9, il n'est pas adressé de factures par courrier si les parents ont accepté sur la plateforme des restaurants scolaires de la FJT de recevoir leurs factures par email à l'adresse qu'ils ont renseignée sur la plateforme ou de la télécharger directement sur cette plateforme, si ce système est disponible. Aucun frais n'est facturé en sus. Les factures sont adressées par mail à la demande des parents.

<sup>2</sup> Dans ce dernier cas, il est de la responsabilité des parents de veiller à recevoir ou à consulter leurs factures. Un courriel leur est envoyé à l'adresse qu'ils ont renseignée sur la plateforme, afin de les avertir que des factures sont en ligne.

<sup>3</sup> Une demande visant à recevoir les factures par mail ou à pouvoir les télécharger sur la plateforme peut être faite en cours d'année sur la plateforme directement. Toutefois elle ne prend effet que pour le mois suivant la demande pour autant qu'elle soit effectuée avant le 25 du mois.

<sup>4</sup> Les parents peuvent en tout temps consulter et télécharger les factures et les décomptes pour leur enfant sur cette plateforme de même que le présent règlement, les menus et toute autre information utile.

#### **Art. 11 Rappel et contentieux**

<sup>1</sup> En cas de retard de paiement, un rappel préalable est systématiquement envoyé par mail au parent recevant ses factures par mail avec un délai de paiement fixé. Si ce rappel préalable est sans effet ou si les parents reçoivent leur facture par courrier, un rappel leur est envoyé par courrier, qui est soumis à CHF 10.- de frais de rappel.

<sup>2</sup> En cas de non-paiement malgré le premier rappel par courrier à l'échéance définie dans celui-ci, la FJT met en œuvre la procédure de recouvrement auprès de l'office des poursuites. Dans ce cas des frais administratif de CHF 25.- sont mis à la charge du débiteur, en sus des frais de procédure.

<sup>3</sup> En cas de procédure de recouvrement lancée, il est de la responsabilité du parent de prendre toutes les mesures à sa disposition pour assurer le remboursement des impayés dans les meilleurs délais et selon accord avec le FJT. Sans réponse et sans démarche de remboursement, le bureau de la FJT définit les mesures à prendre.

#### **Art. 12 Disposition finale**

Le Bureau de fondation est le seul compétent pour prendre toute disposition non prévue dans le présent règlement et il est le seul juge pour trancher les cas litigieux. Ses décisions sont sans appel, hormis les droits réservés par la juridiction des tribunaux genevois compétents.

#### **Art. 13 Entrée en vigueur**

Le présent règlement est approuvé par le Conseil de fondation le 27 mars 2023 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Il annule et remplace tout autre disposition ou règlement.

**Table des matières**

<b>Préambule</b> .....	<b>1</b>
Art. 1 Fonctionnement des restaurants scolaires.....	1
Art. 2 Agenda de fréquentation annuel pour les repas .....	1
Art. 3 Inscriptions en cours d'année.....	1
Art. 4 Modification de l'agenda de fréquentation pour les repas en cours d'année .....	1
Art. 5 Menus et régimes alimentaires.....	2
Art. 6 Tarifs.....	2
Art. 7 Inscriptions irrégulières.....	2
Art. 8 Présences exceptionnelles.....	2
Art. 9 Facturation.....	2
Art. 10 Plateforme interne .....	3
Art. 11 Rappel et contentieux.....	3
Art. 12 Disposition finale.....	3
Art. 13 Entrée en vigueur .....	3